



---

SECTION :	Conversion
INDEX N <sup>o</sup> :	C200-101
TITRE :	Conversion d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées - LRR, art. 14(1)(c), 26(1), 41, 42, 48 et 63(7) - Règlement 909, art. 19(1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mai 2004)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> juin 2004 [à jour – avril 2009]
REMPLECE :	C200-100

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique C200-100 (From Defined Benefit to Defined Contribution) qui était disponible seulement en anglais.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsrao.ca](http://www.fsrao.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### **Conversion du régime de retraite à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées**

La conversion d'un régime de retraite à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées modifie l'entente de base entre l'employeur et les participants au régime. La LRR n'aborde pas expressément de telles conversions. Il est reconnu que les responsables du régime sont autorisés à modifier la structure fondamentale d'un régime de retraite pour ce qui est des prestations futures. Toutefois, les participants au régime doivent obtenir l'ensemble des renseignements relatifs à la conversion et aux options qui s'offrent à eux. Même si chaque cas est différent, les lignes directrices suivantes visent à faciliter ces conversions.

Les conversions sont effectuées au moyen d'une modification du régime. En règle générale, une telle modification ne sera enregistrée que si elle est conforme aux présentes lignes directrices. Celles-ci portent sur la conversion des prestations accumulées.

1. Application de la politique

La présente politique porte sur la conversion des régimes lorsqu'un régime à prestations déterminées est transformé en régimes à cotisations déterminées, lorsque les prestations des participants accumulées jusqu'à la date de conversion sont rachetées et lorsque la valeur de rachat est créditée au compte des participants en vertu du futur régime à cotisations déterminées.

2. Méthodes de mise en oeuvre de la conversion

La conversion est effectuée au moyen d'une modification du régime, pour laquelle un avis doit être émis avant la mise en oeuvre, en vertu de l'article 26(1) de la LRR. La date d'entrée en vigueur de la modification ne peut être antérieure à la date de l'avis.

Dans les meilleurs délais, une fois qu'ont été déterminés les droits et les valeurs de rachat des participants en vertu du régime à prestations déterminées, chaque participant touché par la conversion doit recevoir un état des prestations et des options. Cet état doit comprendre au moins les renseignements qui figurent à l'Annexe A.

3. Option des participants

Tous les participants touchés par la conversion doivent avoir l'option de conserver leurs prestations accumulées sous forme de prestations déterminées. Si le participant n'exprime pas son choix, on considérera que ce dernier a choisi de ne pas convertir ses prestations accumulées en cotisations déterminées.

Si le responsable du régime décide d'acheter une rente pour les participants qui choisissent de conserver leurs prestations sous forme de prestations définies, cette rente doit être conforme à l'ensemble des exigences du régime et à la LRR, par exemple, les dispositions de retraite anticipée (article 41), les droits de transfert (article 42) et les prestations de décès avant la retraite (article 48).

4. Valeur de rachat minimale

La valeur de rachat des prestations accumulées en date de la conversion doit être déterminée pour chaque participant. La méthode employée pour déterminer les valeurs de rachat minimales doit être conforme aux exigences de l'article 19(1) du Règlement.

La valeur des prestations accessoires (comme les prestations de raccordement ou les prestations de retraite anticipée pour lesquelles le participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité prévues par le régime en date de la conversion) doit être considérée lors de la détermination de la valeur de rachat des prestations accumulées du participant afin de respecter l'article 14(1)(c) de la LRR.

Dans le cas d'une prestation contributive accumulée avant 1987, la valeur de rachat ne peut être inférieure aux cotisations requises du participant, plus les intérêts.

Veillez aussi consulter la section 5 ci-dessous relative aux projections salariales.

5. Projections salariales

Lorsqu'un régime est structuré de façon à ce que les prestations soient reliées aux gains finaux ou aux gains maximaux d'un participant, il faut tenir compte d'une projection des augmentations salariales lors du calcul de la valeur de rachat des prestations accumulées, sauf si le régime indique clairement que les projections salariales n'ont pas à être considérées en cas de conversion. Toutefois, la probabilité de cessation d'emploi peut aussi être évaluée lors de la détermination des valeurs de rachat. Les employés de la CSFO pourraient aussi approuver une méthode approximative de détermination de la valeur de rachat qui produira des résultats plutôt semblables.

Si le régime est modifié dans le but de geler le niveau salarial servant à déterminer les prestations accumulées en date de la conversion, un avis modificatif portant sur ce gel du niveau salarial doit faire partie de l'avis modificatif remis à l'ensemble des participants touchés.

6. Application de la règle des 50 pour cent et traitement du surplus

Dans un régime contributive, la partie des cotisations du participant plus intérêts, qui dépasse 50 pour cent de la valeur de rachat de la pension en date de la conversion, doit être ajoutée au compte de cotisations déterminées du participant, pour :

- toutes les prestations accumulées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et la date de la conversion;
- les prestations accumulées avant 1987 auxquelles s'applique la règle des 50 pour cent.

Le responsable du régime pourra aussi déterminer si cet montant surplus sera :

- retenu dans le compte des cotisations requises du participant et traité comme les autres fonds du compte;
- traité comme une cotisation facultative supplémentaire.

La modification relative à la conversion doit préciser de quelle façon ces montant surplus doivent être traités. Si le montant surplus est considéré comme étant une cotisation facultative supplémentaire, le régime doit être modifié et une demande doit être effectuée auprès du surintendant en vertu de l'article 63(7) de la LRR de façon à permettre un remboursement hypothétique au participant des montants qui étaient, avant la modification, des cotisations requises.

7. Montants qui est supérieur des limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*

En vertu de l'article 21.1 du Règlement, un participant qui choisit de convertir son plan à prestations déterminées en plan à cotisations déterminées peut exiger que l'administrateur lui remette la portion du montant de la valeur de rachat des prestations déterminées qui est supérieur de la limite maximale de transfert prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour une telle conversion.

8. Acquisition

La conversion du régime n'affecte pas la date d'acquisition des prestations. Le compte de cotisations déterminées fait l'objet des règles d'acquisition du régime et le participant doit être informé que les règles d'acquisition du régime continueront d'être appliquées.

9. Remboursements

En relation à la conversion, le régime doit être modifié pour assurer un remboursement des cotisations du participant, la demande de remboursement des cotisations des participants doit être effectuée auprès du surintendant en vertu de l'article 63(7) de la LRR.

10. Financement

Si l'actif du régime ne suffit pas à couvrir la valeur de rachat des prestations qui seront converties et les rentes achetées en vertu de la conversion, le responsable doit verser la différence au régime sous forme de montant forfaitaire. De plus, le responsable doit, si requis, payer une somme forfaitaire afin de s'assurer que le ratio de solvabilité (ratio de la valeur de marché de l'actif par rapport au passif de solvabilité) du régime, en ce qui a trait à la portion de prestations définies qui demeure après la conversion, n'est pas inférieur au ratio de solvabilité du régime avant la mise en œuvre de la conversion, mais n'est pas tenu de dépasser 1.0.

11. Rapport sur la conversion

Un rapport sur la conversion doit être déposé au moment du dépôt du document modificatif du régime.

## ANNEXE A

### ÉTAT DES PRESTATIONS ET OPTIONS DES PARTICIPANTS POUR LA CONVERSION DE RÉGIME

Les renseignements suivants doivent être compris dans l'état des prestations et des options remis à chaque participant lors de la détermination des droits et des valeurs de rachat des participants des plans de prestations déterminées :

- 1) Une déclaration indiquant que le participant pourra choisir de ne pas convertir la pension accumulée et plutôt garder tous les droits en vertu du régime à prestations déterminées existant.
- 2) Si le participant choisit de convertir la pension accumulée, le montant de la pension accumulée et la valeur de rachat qui seront crédités au compte de cotisations déterminées du participant doivent comprendre le montant et la valeur :
  - des prestations accessoires pour lesquelles le participant satisfait à toutes les exigences d'admissibilité;
  - de toute amélioration des prestations accordée en relation à la conversion.
- 3) Le montant de tout surplus des cotisations du participant découlant de l'application de la règle des 50 pour cent et le traitement de telles cotisations.
- 4) Une déclaration indiquant que le participant ne pourra plus avoir droit aux prestations en vertu du régime de prestations déterminées et que les prestations de retraite du participant dépendront des revenus du régime à cotisations déterminées et des taux des rentes en vigueur où le participant mettra fin à son emploi et choisira de transformer ses prestations en rente, à l'exception des prestations non converties.
- 5) Identification des prestations accessoires pour lesquelles le participant n'a pas satisfait aux exigences d'admissibilité et indication que ces prestations accessoires ne seront plus offertes dans le cadre du régime à cotisations déterminées.
- 6) Une déclaration indiquant que le compte à cotisations déterminées est assujéti aux règles d'acquisition du régime et précision du montant acquis en date de la conversion.